

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 janvier 2015

## LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 3229

présenté par  
M. Giraud et M. Tourret

-----

**ARTICLE 9 BIS**

I. - Après la première occurrence du mot :

« routière »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« est assurée dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, ne portant pas atteinte à la concurrence entre ces établissements. Ces places sont attribuées de manière à garantir l'égal accès des candidats libres à une place d'examen. ».

II. - En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La méthode nationale de répartition est définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet d'engager une réforme profonde la méthode nationale d'attribution des places d'examen du permis de conduire.

Le nombre actuellement très limité de places pour passer l'épreuve pratique du permis B impose la mise en place d'une procédure pour attribuer les places entre les différentes auto-écoles. La procédure actuelle favorise les acteurs en place, le mode de calcul des places reposant sur le nombre de places attribuées antérieurement aux établissements de formation.

Pour ces raisons, le présent amendement propose d'améliorer l'article 9 bis en soulignant l'importance de respecter une égalité de traitement entre les candidats quel que soit leur mode de formation afin de faciliter notamment l'inscription des candidats libres.

La mesure proposée précise que cette procédure est objective, transparente et ne crée pas de distorsions de concurrence au détriment des nouveaux entrants. Cette procédure sera définie par un arrêté conjoint des ministres de l'Intérieur et de l'Economie, après avis de l'Autorité de la concurrence qui fournira une analyse sur les mécanismes à même d'assurer une égalité de traitement.